

# **CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2018**

Membres présents : MM. THIEFFENAT, CALLE, M. NANTOIS, Mme MANIPOUD, M. DEMANGEOT, Mmes PAISANT, GAITAZ, M. GRANGEAT, Mme FOURNIER, M. THEOLEYRE, Mmes GAJA, GOUGOU, PIENNE, MM. COPPA, BURDIN, Mme RIGOLETTI, MM. COCCHI, DUPENLOUX.

Absents excusés : MME GOUBET ETELLIN                      POUVOIR A                      M. THIEFFENAT (Arrivée à 19h)  
M. BESSON    POUVOIR A                      M. NANTOIS  
MME BLANCHET                                      POUVOIR A                      M. CALLE  
MME CECCON     POUVOIR A                      MME RIGOLETTI

Absents:

M. MESSEGUEM  
M. FACCHIN  
M. REGE GIANASSO  
M. DE BUTTET  
Mme URIOT

Assistaient : MME CABAJ, MME FRANÇOIS,

Désignation d'un secrétaire de séance : M. NANTOIS a été désigné comme secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION (CONVOCATION EN DATE DU 07/11/2018)**

**1/ ADMINISTRATION GENERALE**

- Recensement de la population 2019 : recrutement et rémunération des agents recenseurs
- Prise en charge frais de déplacement personnes extérieures

**2/ URBANISME**

- Taxe aménagement : entrée de ville

**3/ FONCIER**

- Biens sans maître : incorporation dans le domaine communal
- Acquisition parcelle terrain chemin de la Rivière

**4/ QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES**

## **1/ ADMINISTRATION GENERALE**

### **⇒ Recensement de la population 2019 : recrutement et rémunération des agents recenseurs**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le recensement des habitants de la commune de Bassens se déroulera du 17 janvier 2019 au 16 février 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité (22 voix pour)**

- **DE CREER** dix postes d'agents contractuels afin d'assurer les opérations de recensement de l'année 2019.
- **DE FIXER** les modalités de la rémunération des agents recenseurs telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

./..

## ⇒ **Prise en charge frais de déplacement personnes extérieures**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée municipale que deux personnes oeuvrant dans le domaine de la culture ont été conviées pour le vernissage de l'exposition « Mont Granier – la Sainte Victoire des Peintres de la Savoie » ayant lieu le samedi 24 novembre à la Ferme de Bressieux, dans un objectif d'évolution promotionnelle de la commune.

Ces personnes n'étant pas sur place, Monsieur le Maire propose d'indemniser ces dernières pour leurs frais de déplacement. Considérant que la visite de ces personnes est également une opportunité pour le Centre Hospitalier de la Savoie, ce dernier prendra en charge la moitié des frais occasionnés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 16 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions**

- **DE PARTICIPER** aux frais de déplacement occasionnés à deux personnes extérieures à la commune et conviées au vernissage du 24 novembre à la Ferme de Bressieux, sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou de l'indemnité kilométrique fixée par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
- **DE VERSER** la totalité des frais susvisés aux personnes concernées.
- **DE FACTURER** au CHS sa contribution à hauteur de la moitié des dépenses engagées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

## **2/ URBANISME**

### ⇒ **Taxe aménagement : entrée de ville**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2013 instituant sur le secteur de l'entrée de ville un taux de taxe d'aménagement de 10 % motivé par l'importance des constructions à édifier dans ce secteur qui nécessite la réalisation d'équipements publics :

- aménagements de voirie publique
- structure d'accueil petite enfance
- extension du groupe scolaire
- création d'aire de jeux,

Considérant :

- que l'entrée de ville est le seul secteur sur le territoire communal sur lequel le taux de taxe d'aménagement a été majoré,
- que la réalisation future des équipements publics susvisés ne peut pas à ce jour être justifiée,

et par principe d'équité à l'égard des autres opérations immobilières réalisées ou à venir,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 16 voix pour et 6 voix contre**

- **D'HARMONISER** le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **DE N'APPLIQUER** aucun cas des exonérations prévues par l'article L331-9 du code de l'urbanisme.
- **D'ANNULER** les délibérations du conseil municipal susvisées.

## **3/ FONCIER**

### ⇒ **Biens sans maître : incorporation dans le domaine communal**

#### **BIEN SANS MAITRE : RUE JEAN MONNET**

Vu les articles L1123-2 et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 28 mars 2018,

Vu l'arrêté municipal n° 690-2018 du 24 avril 2018 déclarant les parcelles B n° 1709 et 1710 sans maître,

Vu l'avis de publication du 07 mai 2018 dans le journal « Dauphiné Libéré » (Savoie)

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

./..

Il expose que le propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 1709 et 1710 d'une contenance totale de 485 m<sup>2</sup> ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil, et peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

*Il est proposé à l'assemblée :*

- **DE S'APPROPRIER** les parcelles de terrain cadastrées section B n° 1709 et 1710 dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **D'INCORPORER** dans le domaine public communal les parcelles de terrain cadastrées section B n° 1709 et 1710, présumées sans maître.

Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section B n° 1709 et 1710 et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

***Cette délibération sera reportée à une prochaine séance du conseil municipal.***

#### **BIEN SANS MAITRE : CHEMIN DES PRES**

Vu les articles L1123-2 et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 28 mars 2018,

Vu l'arrêté municipal n° 777-2018 du 04 mai 2018 déclarant la parcelle AE n° 22 sans maître,

Vu l'avis de publication du 17 mai 2018 dans le journal « Dauphiné Libéré » (Savoie),

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°22 d'une contenance de 610 m<sup>2</sup> ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques. Dès lors, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil, et peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

*Il est proposé à l'assemblée :*

- **DE S'APPROPRIER** la parcelle de terrain cadastrée AE n° 22 dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **D'INCORPORER** dans le domaine public communal la parcelle de terrain cadastrée AE n° 22, présumée sans maître.

Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée AE n° 22 et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

***Cette délibération sera reportée à une prochaine séance du conseil municipal.***

#### **⇒ Acquisition parcelle terrain chemin de la Rivière**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée municipale que le nouveau propriétaire du bien immobilier sis au 15 chemin de la Rivière a sollicité la commune pour la rétrocession de deux parcelles de terrain, envisagée avec l'ancien propriétaire lors de la construction de la maison.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité (22 voix pour)**

- **D'APPROUVER** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles de terrain appartenant à Monsieur et Madame PASQUIER Jérôme, chemin de la Rivière, cadastrées :
  - section AE n°137 pour une superficie de 30 m<sup>2</sup>,
  - section AE n°138 pour une superficie de 8 m<sup>2</sup>.
- **DE PRENDRE EN CHARGE** tous les frais liés à cette acquisition foncière.
- **DE MANDATER** Maître COTTAREL, notaire à Chambéry, pour la rédaction de l'acte à intervenir.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

## **4/ QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES**

La séance est levée à 19h50.